

CONTRAT TRIENNAL STRASBOURG CAPITALE EUROPEENNE 2018-2020

Convention de financement pour la réalisation de la nouvelle liaison d'accès à l'aéroport international de Strasbourg

Entre

L'État, Ministère de la Transition écologique et solidaire, représenté par M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est,
ci-après appelé l'État,

La Région Grand Est, représentée par M. Jean ROTTNER, Président de la Région Grand Est,
ci-après appelée la Région,

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par M. Robert HERRMANN, Président de l'Eurométropole de Strasbourg,
ci-après appelée l'EMS,

Et

Le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,
ci-après appelé le Département, d'autre part,

Vu le Contrat Triennal 2018-2020 « Strasbourg Capitale Européenne » signé le 17 avril 2018;

Vu la délibération du XXX en date du xx xx 2019 approuvant la présente convention et autorisant le Président du Conseil Régional à la signer ;

Vu la délibération du XXX en date du xx xx 2019 approuvant la présente convention et autorisant le Président de l'Eurométropole de Strasbourg à la signer,

Vu la délibération du XXX en date du xx xx 2019 approuvant la présente convention et autorisant le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin à la signer.

Il est convenu ce qui suit

Préambule

L'opération de « Desserte routière de l'aéroport international de Strasbourg et acquisitions foncières » est inscrite à l'article 1.3 du Contrat Triennal 2018/2020 Strasbourg Capitale Européenne au titre des projets structurants visant à améliorer l'accessibilité de la capitale parlementaire de l'Europe.

Comme précisé au préambule de ce Contrat Triennal, le financement des projets retenus et répondant aux objectifs du contrat doit faire l'objet d'une convention entre les porteurs de projet et chaque partenaire du contrat triennal selon les règles habituelles d'attribution des subventions de partenaires.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements financiers réciproques de l'État, de la Région Grand Est, de l'Eurométropole et du Département du Bas-Rhin dans le cadre de la réalisation de l'opération :

Nouvelle liaison d'accès à l'aéroport international de Strasbourg

Une somme de 5 millions d'euros TTC est mobilisée par les cofinanceurs sur la période 2018-2020 pour la réalisation de ce projet selon les modalités définies à l'article 3.

Le Département assurera la maîtrise d'ouvrage de cette opération dans les conditions techniques et administratives définies aux articles 9 et 10 de la présente convention.

Article 2 - Présentation de l'opération

En pratique, cette opération consiste en une liaison routière entre les RD111 et RD221 reliant directement la plateforme aéroportuaire et son pôle multimodal au contournement autoroutier de Strasbourg (voir annexe 1).

Cette liaison permettra d'améliorer à la fois l'attractivité de l'aéroport et de sa plateforme économique et celle du pôle d'échange multimodal d'Entzheim.

Les principaux enjeux identifiés sont les suivants :

- **Enjeux de déplacement** : améliorer à la fois l'accessibilité routière à l'aéroport, améliorer l'accessibilité à la gare SNCF d'Entzheim, et reporter sur le TER une partie du trafic entrant dans Strasbourg et venant du Sud et de l'Ouest.
- **Enjeux économiques** : améliorer l'attractivité de l'aéroport engagé dans le développement de la plateforme économique aéroportuaire, la modernisation de ses infrastructures et la diversification de ses activités pour poursuivre l'accroissement de son rayonnement et améliorer la desserte des zones économiques.
- **Enjeu de transition énergétique** : reporter une partie du trafic routier vers le pôle d'échange multimodal d'Entzheim, et sur la meilleure desserte TER de l'Eurométropole (8 minutes de trajet entre la gare d'Entzheim et la gare de Strasbourg), présente de forts enjeux de rabattement en transport durable vers la capitale européenne et notamment via la gare de Strasbourg.

Ces enjeux sont cohérents avec le Plan de Déplacements Urbains, le Plan de Protection de l'Atmosphère et les orientations du SCOTERS.

Par ailleurs, d'autres maîtres d'ouvrages seront également à mobiliser pour une meilleure prise en compte de ces enjeux (dans le domaine de l'optimisation de l'utilisation des parkings au niveau de l'aéroport, de la tarification, de la mise en place du ticket de transport unique,...)

Dans ce contexte, il a été décidé d'engager la réalisation de cette nouvelle voie de liaison depuis le diffuseur du futur Contournement Ouest de Strasbourg avec la RD111 jusqu'à l'aéroport international de Strasbourg (RD221).

Cette infrastructure, d'environ 3 km, se situera en partie sur le ban communal de Duppigheim, donc en dehors du périmètre de l'Eurométropole de Strasbourg (et donc sous maîtrise d'ouvrage départementale), et en partie sur les bans des communes d'Entzheim et Hangenbieten, donc dans le périmètre de l'Eurométropole de Strasbourg (donc sous maîtrise d'ouvrage Eurométropolitaine).

L'Eurométropole de Strasbourg et le Département, concernés par cette même opération de travaux, ont décidé de constituer une co-maîtrise d'ouvrage et ont convenu de désigner le Département comme maître d'ouvrage unique de l'opération.

Article 3 - Concertation et suivi

La concertation, le suivi et la transparence seront assurés par un comité de suivi, se réunissant semestriellement et regroupant les partenaires au financement de l'opération.

Il sera l'occasion de présenter à l'ensemble des partenaires :

- l'avancement de l'opération et son calendrier prévisionnel ;
- les difficultés rencontrées et les solutions proposées pour les résoudre ;
- le suivi du coût à terminaison et les éventuels risques de dépassement du coût plafond ;
- les ajustements de programme et leurs conséquences en termes de coûts liés à la réalisation des aléas.

Les études sont menées selon les procédures du Département et toutes les décisions d'approbation correspondantes seront portées par le Département à la connaissance des cofinanceurs en Comité de Suivi et par tout moyen propre à assurer une diffusion diligente de ces informations.

Article 4 - Financement

L'opération est inscrite au Contrat Triennal 2018-2020 pour un montant de 5 M€ TTC.

Conformément aux clés de répartition arrêtées au Contrat Triennal, les contributions des partenaires seront les suivantes :

- Etat : 25% soit 1,25 M€
- Région Grand Est : 25% soit 1,25 M€
- Eurométropole de Strasbourg : 25% soit 1,25 M€
- Département du Bas-Rhin : 25% soit 1,25 M€

Ce montant englobe l'ensemble des études, les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération et les travaux.

Les montants indiqués ci-dessus sont des montants TTC, en valeur janvier 2018 et actualisables selon l'indice TP01. Les sommes inscrites sont des montants plafonds hors actualisation.

Il convient d'indiquer qu'à ce stade, le programme de l'opération n'est pas encore fixé et les études ne sont pas suffisamment avancées pour définir précisément le coût de l'opération.

En cas de perspective de dépassement du montant de l'opération et des participations des collectivités cofinanceurs, pour quelque raison que ce soit et notamment pour des raisons techniques ou de modification du programme, l'accord des partenaires signataires de la présente convention sera nécessaire pour l'attribution d'un financement complémentaire.

Article 5 - Fonds de concours

Les participations des cofinanceurs seront versées au Département, maître d'ouvrage de l'opération, sous forme de fonds de concours.

Les appels de fonds se feront au vu d'un échéancier pluriannuel de l'opération établi par le Département. Cet échéancier sera revu semestriellement, au plus tard le 30 avril et le 30 septembre de chaque année, pour tenir compte de l'avancée réelle du projet.

Les signataires de la présente convention prévoient d'inscrire à leurs budgets successifs les sommes nécessaires au règlement des dépenses leur incombant dans la limite des montants indiqués dans l'article 4.

Article 6 - Programmation annuelle

Les propositions de programme annuel, élaborées par le Département, maître d'ouvrage, tiendront compte de l'avancement effectif des études, des acquisitions foncières, et des travaux.

Elles seront établies après avoir pris l'attache des partenaires financiers et seront adressées préalablement à la tenue du Comité de Suivi.

A la date d'établissement de la présente convention, l'échéancier prévisionnel de recouvrement des fonds de concours sur cette opération est le suivant :

	Prévision de dépenses (en €)	Part Etat (en €)	Part Région (en €)	Part EMS (en €)
2019	400 000	100 000	100 000	100 000
2020	360 000	90 000	90 000	90 000
2021	1 000 000	250 000	250 000	250 000
2022	3 240 000	810 000	810 000	810 000
Total	5 000 000	1 250 000	1 250 000	1 250 000

Article 7 – Comptable assignataire

Pour l'Etat, le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques du Bas-Rhin.

Pour la Région Alsace, le comptable assignataire de la dépense est le Payeur régional d'Alsace.

Pour l'Eurométropole, le comptable assignataire de la dépense est la Recette des Finances de Strasbourg.

Pour le Département du Bas-Rhin, le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Départemental.

Article 8 - Avenant à la présente convention

Si en cours d'exécution de la présente convention, une modification des dispositions s'avérait nécessaire, un avenant serait proposé et annexé à la convention initiale.

Article 9 - Durée et validité de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de notification par l'Etat pour une durée de **5 ans**.

Article 10- Arrêt de l'opération

En cas d'arrêt de l'opération postérieurement à l'approbation des études d'avant projet mais avant son achèvement, le Département procédera, sur la base du décompte général des dépenses à la date d'arrêt, à la présentation d'un appel de fonds pour le règlement du solde auprès des co-financeurs au prorata de leur participation sur chacun des périmètres. Cette décision d'arrêt devra néanmoins faire l'objet d'un accord préalable formel de chaque partenaire.

Article 11 - Règlement des litiges

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable.

Ainsi à tout moment, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, une réunion de conciliation peut être organisée en cas de besoin. Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement amiable dans un délai raisonnable, le Tribunal administratif de Strasbourg pourra être saisi par la partie la plus diligente.

Fait à Strasbourg, le

Le Préfet de la Région Alsace

Jean-Luc Marx

Le Président de la Région Grand Est

Jean Rottner

Le Président du Conseil Départemental du
Bas-Rhin

Frédéric Bierry

Le Président de l'Eurométropole de
Strasbourg

Robert Herrmann